



Conseil économique et social

Distr. générale
27 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

156^e session

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.10.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRSG**

Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 107 (Construction générale des autobus et autocars)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 101^e session; il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/24, tel qu'amendé par l'annexe II du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/80, par. 6, 7 et 11). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Annexe 3

Ajouter un nouveau paragraphe 7.6.5.1.5, ainsi conçu:

«7.6.5.1.5 Peuvent activer un dispositif antidémarrage;».

Les paragraphes 7.6.5.1.5 à 7.6.5.1.8 (anciens) deviennent les paragraphes 7.6.5.1.6 à 7.6.5.1.9.

Paragraphe 7.7.5.1, lire:

«7.7.5.1 L'allée ou les allées du véhicule doivent être conçues et aménagées de manière à permettre le libre passage d'un gabarit constitué de deux cylindres coaxiaux reliés par un cône tronqué inversé, ayant les dimensions indiquées dans la figure 6 à l'annexe 4.

Le gabarit peut entrer en contact avec des sangles de maintien, si le véhicule en est équipé, ou d'autres objets souples comme des éléments de ceintures de sécurité et les déplacer sans résistance.

Dans les véhicules des classes I et A, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 ne doit pas entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu du plafond au-dessus de l'allée.

Dans les véhicules des classes II, III et B, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec un écran vidéo ou dispositif d'affichage suspendu du plafond au-dessus de l'allée si la force maximale nécessaire pour écarter l'écran ou le dispositif d'affichage de manière à libérer le passage, lorsque le gabarit est déplacé le long de l'allée dans les deux sens, ne dépasse pas 20 N. Une fois écarté, le moniteur ou dispositif d'affichage doit rester en position effacée.».

Paragraphe 7.7.8.1.3, lire:

«7.7.8.1.3 Pour les véhicules d'une largeur égale ou inférieure à 2,35 m:

7.7.8.1.3.1 La largeur de l'espace disponible pour chaque place assise, mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, à des hauteurs comprises entre 270 et 650 mm au-dessus du coussin non comprimé, doit être de 200 mm (annexe 4, fig. 9A). Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.2 ne sont pas applicables;

7.7.8.1.3.2 Dans le cas des véhicules de la classe III, la largeur minimale du coussin d'un siège (dimension "F" de la figure 9A de l'annexe 4), mesurée à partir d'un plan vertical passant par le centre de la place assise, doit être de 200 mm. Si le présent paragraphe est respecté, les prescriptions du paragraphe 7.7.8.1.1.2 ne sont pas applicables.».